



CHAPITRE 102

CHAPTER 102

Loi érigeant le village de Sainte-Anne du Lac, dans le comté de Mégantic, pour fins municipales et scolaires

An Act to erect the village of Ste. Anne du Lac, in the county of Megantic, for municipal and school purposes

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

[Assented to, the 10th of March, 1949]

ATTENDU que MM. Trefflé Bolduc, ouvrier de mine, François P. Gonthier, sacristain, Albert Boisvert, électricien, Arthur Argouin, ouvrier de mine, Albert Létourneau, ouvrier de mine, Alfred Frenette, imprimeur et Albert Cloutier, hôtelier, tous de la cité de Thetford Mines, dans le comté de Mégantic, district d'Arthabaska, ont, par leur pétition, représenté:

Que le territoire dont les pétitionnaires demandent l'érection en municipalité de village est reconnu depuis un très grand nombre d'années comme place de villégiature sur les bords du Lac Clapham, près de Thetford Mines;

Que le territoire projeté de la nouvelle municipalité de village, tant au point de vue municipal que scolaire, fait actuellement partie de la Municipalité de la paroisse de Sacré-Cœur de Marie, partie sud, dans le comté de Mégantic;

Que des résidences d'été ou chalets sont érigés sur le territoire projeté de la nouvelle municipalité, et que la valeur réelle des dites habitations est de beaucoup supérieure aux fonds de terrain sur lesquels elles sont érigées;

Que dans le territoire projeté, presque tous les propriétaires de résidences d'été, dont la plus grande partie sont des ouvriers mineurs de la cité de Thetford Mines, ainsi qu'un certain nombre de propriétaires de fonds de terrain, ont demandé par écrit l'érection d'une municipalité distincte;

WHEREAS Trefflé Bolduc, miner, François P. Gonthier, sexton, Albert Boisvert, electrician, Arthur Argouin, miner; Albert Létourneau, miner; Alfred Frenette, printer, and Albert Cloutier, innkeeper, all of the city of Thetford Mines, in the county of Megantic, district of Arthabaska, have, by their petition, represented:

That the territory whereof the petitioners request the erection as a village municipality has for a very great number of years been known as a country resort on the borders of Lake Clapham, near Thetford Mines;

That the proposed territory of the new village municipality, both from the municipal and school standpoint, now forms part of the municipality of the parish of Sacré-Cœur de Marie, South Part, in the county of Megantic;

That summer residences or cottages have been built on the proposed territory of the new municipality, and that the real value of the said dwellings is much higher than the land on which they are erected;

That in the proposed territory, nearly all the owners of summer residences, most of whom are miners of the city of Thetford Mines, as well as a certain number of proprietors of plots or land, have requested in writing the erection of a distinct municipality;

Qu'il y a dans le territoire projeté une chapelle où le service divin a lieu tous les dimanches durant la belle saison, et cela depuis un grand nombre d'années;

Que l'érection de ce territoire en municipalité distincte assurera aux contribuables de cet endroit une meilleure administration et plus conforme à leurs besoins;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Territoire érigé.

1. Le territoire situé dans le canton de Thetford, dans le comté de Mégantic, comprenant en référence au cadastre officiel fait pour ledit canton, les lots et parties de lots et toutes leurs subdivisions présentes et à venir renfermés dans les limites suivantes, à savoir: Partant d'un point situé sur le côté sud-ouest du chemin séparant les lots 17B et 17C du rang VIII à une distance de 3,000 pieds de la ligne séparative des rangs VII et VIII mesurée le long de la ligne séparative desdits lots; de là, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: une ligne parallèle à la ligne séparative des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne séparative des lots 15*a* et 15*b* du rang VIII; ladite ligne séparative des lots 15*a* et 15*b* en allant vers le sud-est; la ligne séparative des rangs VIII et IX dans le rang IX; la ligne séparative des lots 14*a* et 14*c* sur une longueur de 1,500 pieds; une ligne parallèle à la ligne séparative des rangs VIII et IX traversant le lot 14*a*; la ligne nord-est du lot 14*a* en allant vers le sud-est sur une longueur de 1,800 pieds; une ligne parallèle à la ligne séparative des rangs IX et X traversant le lot 14*a*; la ligne séparative des lots 14*a* et 14*b* en allant vers le sud-est; la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le sud-ouest; dans le rang X, la ligne séparative des lots 14 et 15 jusqu'à un point situé à une distance de 2,400 pieds de la ligne séparative des rangs X et XI; une ligne parallèle à la ligne séparative des rangs X et XI traversant le lot 15; la ligne séparative des lots 15 et 16 en allant vers le sud-

That there is in the proposed territory a chapel where divine service is held every Sunday during the summer season for a great many number of years;

That the erection of this territory as a distinct municipality will assure the rate-payers of such place a better administration and one more in accordance with their needs;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The territory situated in the town-ship of Thetford, in the county of Mégantic, comprising in reference to the official cadastre made for the said township, the lots and parts of lots and all their present and future subdivisions within the following limits, to wit: Starting from a point situated in the southwest side of the road separating lots 17B and 17C of range VIII at a distance of 3,000 feet from the dividing line of ranges VII and VIII measured along the dividing line of the said lots; thence, passing successively by the following lines and bounds: a line parallel to the dividing line of ranges VII and VIII to the dividing line of lots 15*a* and 15*b* of range VIII; the said dividing line of lots 15*a* and 15*b* going towards the southeast; the dividing line of ranges VIII and IX in range IX; the dividing line of lots 14*a* and 14*c* on a length of 1,500 feet; a line parallel to the dividing line of ranges VIII and IX crossing lot 14*a*; the northeast line of 14*a* going towards the southeast on a length of 1,800 feet; a line parallel to the dividing line of ranges IX and X crossing lot 14*a*; the dividing line of lots 14*a* and 14*b* going towards the southeast; the dividing line of ranges IX and X going towards the southwest; in range X, the dividing line of lots 14 and 15 to a point situated at a distance of 2,400 feet from the dividing line of ranges X and XI; a line parallel to the dividing line of ranges X and XI crossing lot 15; the dividing line of lots 15 and 16 going towards the southeast; the dividing line of ranges X and XI going towards the southwest and finally the southwest

Territory erected.

est; la ligne séparative des rangs X et XI en allant vers le sud-ouest et enfin le côté sud-ouest d'un chemin — lequel chemin passe dans le milieu du lot 17 du rang X, entre le lot 17a et 17b du rang IX et les lots 17b et 17c du rang VIII — jusqu'au point de départ; ensemble avec le lac Clapham, les chemins, rues, ruelles, rivières, cours d'eau ou parties d'iceux, compris dans les limites ci-dessus décrites, est détaché de la municipalité de la partie sud de la paroisse du Sacré-Cœur de Marie et est érigé en une municipalité distincte sous le nom de municipalité du village de Sainte-Anne du Lac, dans le comté de Mégantic.

Nom.

side of a road—which road passes through the middle of lot 17 of range X, between lot 17a and 17b of range IX and lot 17b and 17c of range VIII—to the starting point; together with lake Clapham, the roads, streets, lanes, rivers, water-courses or part thereof, comprised in the limits hereinabove described, is detached from the municipality of the south part of the parish of Sacré-Cœur de Marie and is erected as a distinct municipality under the name of the village municipality of ^{Name.} Ste. Anne du Lac, in the county of Mégantic.

Dispositions applicables.

2. Les dispositions du Code municipal s'appliquent à la répartition de l'actif et du passif entre la Municipalité de la paroisse de Sacré-Cœur de Marie, Partie Sud, et celle du village de Sainte-Anne du Lac.

2. The provisions of the Municipal Code shall apply to the apportionment of the assets and liabilities between the municipality of the parish of Sacré-Cœur de Marie, South Part, and that of the village of Ste. Anne du Lac. ^{Provisions to apply.}

C.M., a. 80, remp. pour corpt.

3. L'article 80 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

3. Article 80 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following: ^{M.C., a. 80, replaced, for corpt.}

"80. Le conseil local se compose d'un maire et de six conseillers élus par les électeurs de la municipalité en la manière ci-après indiquée ou nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil quand il n'y a pas eu d'élection. Les sièges des conseillers seront désignés respectivement par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6."

"80. The local council is composed of a mayor and six councillors elected by the electors of the municipality in the manner hereinafter set forth or appointed by the Lieutenant-Governor in Council where no election has taken place. The seats of the councillors are designated respectively by the numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 6."

Id., a. 110, remp. pour corpt.

4. L'article 110 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

4. Article 110 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following: ^{Id., a. 110, replaced, for corpt.}

"110. Le conseil local siège à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 108, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit qui, autant que possible, doit être le lieu le plus public de la municipalité, mais qui, en aucun cas, ne doit être dans un établissement où il se vend des liqueurs spiritueuses.

"110. The local council sits at the place selected for the first sitting, under article 108, until, by resolution, it has fixed upon some other place, which in so far as possible shall be in the most public place in the municipality, but under no circumstances in an establishment where intoxicating liquors are sold.

Cet endroit peut être dans une autre municipalité, même dans un autre comté, pourvu que le conseil l'ait décrété par règlement."

Such place may be in another municipality, even in another county, provided the council so enact by by-law."

C.M.,
a. 112,
remp.pour
corpt.

5. L'article 112 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"112. Les séances régulières du conseil ont lieu aux jours et mois que le conseil détermine par règlement."

Id., a. 227,
am. pour
corpt.

6. Le paragraphe 10 de l'article 227 du Code municipal ne s'applique pas à la municipalité du village de Sainte-Anne du Lac.

Id., a. 237,
am. pour
corpt.

7. Le paragraphe 5 de l'article 237 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"5. Lorsque, sans permission du conseil, un membre du conseil fait défaut d'assister à trois séances régulières et consécutives du conseil."

Id., a. 245,
remp.pour
corpt.

8. L'article 245 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"245. Le maire et les conseillers sont mis en nomination le deuxième mercredi de juillet. La votation au scrutin secret se fait le lundi suivant."

Pouvoir
de régle-
menta-
tion.

9. Outre les pouvoirs conférés aux municipalités par le Code municipal, le conseil municipal du village de Sainte-Anne du Lac aura le droit de faire, amender ou abroger des règlements aux fins suivantes:

- 1. Pour défendre de polluer ou contaminer les eaux du Lac Clapham;
- 2. Pour ériger, maintenir et régler des maisons de bain publiques, remises à embarcations et des quais dans les limites de la municipalité;
- 3. Pour permettre, régler ou prohiber les industries, commerces, magasins, stations de gasoline, endroits payants de stationnement pour les automobiles, sur les lots ayant front sur toutes les rues ou chemins de la municipalité.

Territoire
détaché.

10. Le territoire mentionné à l'article 1 de la présente loi sera détaché de la municipalité scolaire de la paroisse de Sacré-Cœur de Marie, partie sud, à compter du premier juillet 1950.

5. Article 112 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following: M.C.,
a. 112,
replaced,
for corpt.

"112. The regular sittings of the council are held on the days and months which the council fixes by by-law."

6. Paragraph 10 of article 227 of the Municipal Code shall not apply to the municipality of the village of Ste. Anne du Lac. Id., a. 227,
am. for
corpt.

7. Paragraph 5 of article 237 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following: Id., a. 237,
am. for
corpt.

"5. When, without permission of the council, a member of the council fails to attend three regular and consecutive sittings of the council."

8. Article 245 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following: Id., a. 245,
replaced,
for corpt.

"245. The mayor and councillors are nominated on the second Wednesday of July. The voting by secret ballot is held on the following Monday."

9. Besides the powers conferred on municipalities by the Municipal Code, the municipal council of the village of Ste. Anne du Lac shall have the right to make, amend or repeal by-laws for the following purposes: Regulat-
ing power.

- 1. To forbid the pollution or contamination of the waters of Lake Clapham;
- 2. To erect, maintain and regulate public bathing houses, boat houses and wharfs in the limits of the municipality;
- 3. To permit, regulate or prohibit industries, trades, stores, gasoline stations, paying parking places for automobiles, on lots fronting on any of the streets or roads of the municipality.

10. The territory mentioned in section 1 of this act shall be detached from the school municipality of the parish of Sacré-Cœur de Marie, South Part, as from the first of July 1950. Territory
detach-
ed.

Municipalité scolaire.

11. A compter du premier juillet 1950, et lorsque les conditions exigées par la Loi de l'instruction publique seront accomplies, l'érection de la municipalité scolaire du village de Sainte-Anne du Lac se fera conformément aux dispositions de ladite loi concernant un territoire non organisé pour fins scolaires.

11. As from the first of July, 1950, and when the conditions required by the Education Act shall be fulfilled, the erection of the school municipality of the village of Ste. Anne du Lac shall be effected in accordance with the provisions of the said act respecting territories not organized for school purposes.

Cotisations payables.

12. Les contribuables dont les propriétés ou une partie des propriétés sont détachées de la municipalité scolaire de la paroisse de Sacré-Cœur de Marie, partie sud, sont tenus au paiement de toutes cotisations, générales ou spéciales, imposées et exigibles avant le premier juillet 1950 dans la municipalité scolaire dont ils sont détachés.

12. The ratepayers whose properties or part thereof are detached from the school municipality of the parish of Sacré-Cœur de Marie, South Part, shall be bound to pay all the general or special assessments imposed and exigible before the first of July, 1950, in the school municipality from which they are detached.

C.M., a. 16, am. pour corpt.

13. L'article 16 du Code municipal est modifié, pour la municipalité du village de Sainte-Anne du Lac, en y ajoutant le paragraphe suivant:

13. Article 16 of the Municipal Code is amended, for the municipality of the village of Ste. Anne du Lac, by adding the following paragraph:

"20a. Toute personne qui est propriétaire d'une bâtisse construite sur un terrain loué est considérée, pour fins municipales, comme propriétaire du terrain ainsi loué."

"20a. Any person being owner of a building erected on rented land is deemed, for municipal purposes, to be owner of the land so rented."

Frais.

14. Les frais de l'adoption de la présente loi seront à la charge de la corporation du village de Sainte-Anne du Lac.

14. The costs incurred for the passing of this act shall be charged to the corporation of the village of Ste. Anne du Lac.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1949.

15. This act shall come into force on the first of July, 1949.